

réduction de ses prises en charge, pour le montant des admissions en non valeurs, figurant sur la décision de l'ordonnateur.

CHAPITRE VI

ADMISSION EN NON VALEURS DES AMENDES ET CONDAMNATIONS PECUNIAIRES

Art. 28. — Les receveurs des impôts peuvent demander l'admission en non valeurs des amendes et condamnations pécuniaires prises en charge dans leurs écritures, après avis des commissions prévues par la législation en vigueur.

Art. 29. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 février 1993.

Bélaïd ABDESSELAM.



Décret exécutif n° 93-47 du 6 février 1993 modifiant et complétant le décret exécutif n° 92-65 du 12 février 1992 relatif au contrôle de la conformité des produits fabriqués localement ou importés.

Le Chef du gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 alinéa 2;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur;

Vu la loi n° 89-23 du 12 décembre 1989 relative à la normalisation;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes;

Vu le décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 relatif à la garantie des produits et services;

Vu le décret exécutif n° 90-366 du 10 novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des produits domestiques non alimentaires;

Vu le décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires;

Vu le décret exécutif n° 91-04 du 19 janvier 1991 relatif aux matériaux destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires et les produits de nettoyage de ces matériaux;

Vu le décret exécutif n° 91-53 du 23 février 1991 relatif aux conditions d'hygiène lors du processus de la mise à la consommation des denrées alimentaires;

Vu le décret exécutif n° 91-192 du 1^{er} juin 1991 relatif aux laboratoires d'analyses de la qualité;

Vu le décret exécutif n° 92-65 du 12 février 1992 relatif au contrôle de la conformité des produits fabriqués localement ou importés;

Décète:

Article 1^{er}. — L'article 5 du décret exécutif n° 92-65 du 12 février 1992 susvisé est modifié comme suit:

«Art. 5. — Le fabricant ou l'importateur tient à la disposition des agents chargés du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes, le certificat de conformité prévu à l'article 4 ci-dessus.

Sans préjudice des autres dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur et s'agissant des produits importés, le certificat de conformité peut être établi, notamment, au niveau des unités de production, à l'embarquement, en rade ou au débarquement par l'importateur en utilisant ses propres moyens de contrôle ou en recourant aux prestations de services d'un laboratoire d'analyses ou de tout organisme de contrôle national ou étranger.

Lorsque le produit importé est accompagné du certificat de conformité ainsi exigé, l'importateur procède à son dédouanement et à sa mise sur le marché.

Lorsque le contrôle de conformité n'est pas effectué avant la mise à la consommation, l'importateur procède au dédouanement du produit importé. Dans ce cas, la mise sur le marché du produit considéré est subordonnée au contrôle de conformité qui doit donner lieu à l'établissement d'un certificat de conformité.

Le certificat de conformité doit être conservé durant la période légale applicable à la conservation des documents commerciaux».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 février 1993.

Bélaïd ABDESSELAM.



Décret exécutif n° 93-48 du 6 février 1993 fixant les conditions de participation des structures du délégué à la planification au sein des conseils d'administration ou d'orientation des EPA et des EPIC.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 (alinéas 1 et 4) et 116, alinéa 2;

Vu le décret présidentiel n° 92-304 du 8 juillet 1992 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété;

Vu le décret n° 87-266 du 8 décembre 1987 portant création et organisation du Conseil national de planification;

Vu le décret n° 87-267 du 8 décembre 1987 portant attribution du délégué à la planification et détermination des structures et organismes qui en dépendent, modifié et complété;